

Vassilis Venizelos

Conseiller d'Etat

Chef du Département de la jeunesse,
de l'environnement et de la sécurité

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
3003 Berne

Envoi par courriel :
pg@bakom.admin.ch

Lausanne, le 20 février 2024

Consultation fédérale sur l'ordonnance relative à la restriction du service universel dans le domaine des services postaux et de paiement dans une situation de pénurie grave d'électricité

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions d'avoir consulté le Canton de Vaud concernant le projet d'ordonnance citée en titre et formulons les remarques ci-après.

S'il doit être admis qu'en situation de pénurie d'énergie, en raison de paramètres sur lesquels la Poste n'a pas d'emprise, les services relevant du service universel ne peuvent plus être garantis dans les mêmes conditions de qualité qu'à l'ordinaire, les services vitaux et essentiels doivent néanmoins être maintenus en toutes circonstances, avec une qualité acceptable comprenant notamment une couverture spatiale des prestations sur tout le territoire et des délais de livraison courts.

En ce sens, une clarification s'avère nécessaire afin de préciser si des services postaux sont maintenus en cas de délestage. Le rapport explicatif mentionne que « *En cas de délestages cycliques, il faut s'attendre à ce que la Poste ne soit plus en mesure de fournir les services postaux. Des délestages correspondent quasiment à une panne d'électricité. ...* », laissant supposer que les services postaux sont arrêtés. Toutefois, l'art. 2, al. 1 de l'ordonnance susmentionnée prévoit que « *Dans une situation de pénurie grave d'électricité, la Poste doit donner la priorité aux offres relevant du service universel mentionnées aux art. 29 et 43 de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste (OPO) par rapport aux prestations qu'elle fournit en dehors du service universel, pour autant que cela soit techniquement possible.* ». Le terme de « *situation de pénurie grave d'électricité* » inclut également, selon notre compréhension, la phase de délestage. Il nous semble par conséquent important de clarifier ce point au niveau du texte de l'ordonnance ou dans les documents explicatifs.

Il est par ailleurs fait mention des services vitaux à l'art. 2, al. 3 de l'ordonnance en question, sans pour autant être détaillés. Nous considérons que ces derniers devraient être décrits, ainsi que les services non vitaux jugés essentiels à la protection de la population et de ses bases de subsistance, dans une base légale fédérale ou autre. Le cas échéant, la référence à cet inventaire doit être indiquée dans l'ordonnance concernée ici.

Par exemple, les services suivants sont à considérer comme vitaux ou impératifs et donc à maintenir en toutes circonstances :

1. Approvisionnement de biens vitaux essentiels au maintien des infrastructures critiques (à l'instar de médicaments et matériel médical pour le domaine sanitaire, par exemple) ;
2. Accès à des liquidités (retrait d'espèces) ;
3. Moyens de transport et de logistique associés pour les acheminements postaux vitaux et essentiels.
4. Acheminement de décisions judiciaires ;

Les éléments susmentionnés ne se recoupant que partiellement avec l'art. 4 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays (LAP), l'adjonction d'un nouvel article serait la bienvenue.

La réduction des prestations en termes de qualité et de périmètre de couverture ne devrait pas être l'objet de sanctions, à l'exception des prestations vitales et essentielles à maintenir qui ne seraient plus assurées. Dans ce dernier cas, des sanctions spécifiques devraient rester de rigueur.

En conséquence, nous estimons que la Poste devrait développer son modèle de « business continuity management » pour répondre aux exigences des prestations vitales et essentielles. Ce faisant, la Poste devrait développer et disposer d'une planification subséquente, prête à l'emploi, qui permette à son organisation de s'adapter à la survenance de conditions extrêmes, notamment à l'absence de système de gestion informatique et électronique, afin de garantir la délivrance des prestations considérées comme impératives par la Confédération. Ces prestations sont définies ou devraient l'être par les agents responsables du domaine de la protection de la population, de la Confédération et des cantons.

En termes de communication, il semble impossible de laisser planer le doute sur le respect du mandat universel jusqu'à quelques jours avant une période de délestage pour être informé que la Poste ne remplira plus son mandat, comme semble le suggérer le rapport explicatif ainsi : « *...informer la population à temps de toute réduction de la qualité du service universel dans le domaine des services postaux et de paiement...* ».

Par conséquent, la réduction de l'offre de prestations doit être communiquée suffisamment tôt à la population et aux entreprises (cf. Rapport explicatif, art. 4 Vérification et compétences) mais également aux autorités fédérales et cantoniales. Il nous semble nécessaire que cette information soit transmise à minima entre 2 à 4 semaines avant sa mise en œuvre, afin de permettre aux autorités et aux entreprises de s'organiser en conséquence.

Enfin, en situation de crise, dès bascule dans un mode de contingentement, la Poste devrait, selon notre point de vue, désigner un agent de liaison qui soit en contact avec les Etats-majors de crise des cantons. Ceux-ci doivent pouvoir gérer l'acheminement de biens vitaux et essentiels après concertation et avec l'appui des moyens de la Poste. Nous suggérons qu'un ajout soit fait dans ce sens dans les bases légales.

Par ailleurs, il nous semble opportun qu'une réflexion globale soit menée au niveau des prestations attendues de la Poste en cas de survenance d'autres risques tel qu'identifiés dans l'analyse des risques de la Confédération (panne d'électricité, panne des réseaux de télécommunication, cyberattaque, etc.) et que les bases légales pour définir ces prestations soient élaborées ou adaptées en conséquence.

En vous souhaitant une bonne réception de ces lignes, je vous prie de recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, mes salutations les meilleures.

Le Chef du département



Vassilis Venizelos
Conseiller d'Etat

Copie :

- DGE
- SSCM
- OJV